ARRETE

nº MH.91-IMM. 4 2

portant classement parmi les monuments historiques du domaine national de la Malmaison à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

vu l'arrêté du 19 mai 1905 portant classement parmi les Palais Nationaux du château de la Malmaison et de ses dépendances ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1939 portant rattachement au Domaine de Malmaison et classement parmi les Palais Nationaux du domaine de Bois-Préau;

VU l'arrêté du 4 avril 1969 portant classement parmi les Palais Nationaux de la propriété des Oeillets ;

VU l'arrêté n° 90.719 du 17 juillet 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc du château de Bois-Préau à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), en totalité;

VU l'arrêté n° 90-720 du 17 juillet 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du jardin de la villa des Oeillets à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), en totalité;

VU l'arrêté n° 90.721 du 17 juillet 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du domaine de la Malmaison à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), en totalité;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Ile-de-France en date du 21 mars 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 19 novembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du domaine national de la Malmaison présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité de Palais National, de son ancienne appartenance à l'Impératrice Joséphine ainsi que de la qualité architecturale du château réaménagé par Percier et Fontaine.

ARRETE

<u>ARTICLE ler.-</u> Est classé parmi les monuments historiques le domaine national de la Malmaison, 12 et 13 avenue du château de la Malmaison et 2 rue Charles Floquet à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), comprenant :

- le château de la Malmaison avec son parc ainsi que toutes les autres constructions qu'il renferme et sa grille d'entrée;
- le parc du château de Bois-Préau ;
- le jardin de la villa des Oeillets ;

situés respectivement sur les parcelles n°s 41 d'une contenance de 6 ha 22 a 62 ca, figurant au cadastre Section BO, n° 3 d'une contenance de 17 ha 1 a 52 ca, figurant au cadastre Section AY et n° 6 d'une contenance de 1 ha 92 a 58 ca, figurant au cadastre Section AY, appartenant à 1'Etat et affecté au Ministère de la Culture et de la Communication.

L'Etat en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

<u>ARTICLE 2.-</u>Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés du 17 juillet 1990.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune , intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 1991

Le Ministre et par délégation Le Directeur du Patrimoine

hristian DUPAVILLON

Y puralable

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE 90.721

portant inscription du domaine, en totalite, de RUELL MALMAISON (HAUTS DE SEINE) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 decembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et a l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Ile de France en sa séance du 21 MARS 1990;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que par sa place dans l'histoire de la Nation et la qualité architecturale et décorative du château reconstruit par PERCIER et FONTAINE, le domaine de Malmaison présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région lle de France;

ARRETE

ARTICLE ler - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité la parcelle 41 située 12 avenue du Château de Malmaison à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine) d'une contenance de 6 ha 22 a 62 ca figurant au cadastre, section BO et appartenant à l'Etat affectée au Ministère de la Culture et de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, Direction des Musées de France.

L'Etat en est propriétaire depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Ministre de la Culture et de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, au Préfet des Hauts de Seine et au maire de Rueil Malmaison interesses, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, LK 1,7 JUIL, 1990

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France Préfet de Paris et, par délégation, Le Chef du Bureau du Cabinet et des Affaires Régionales, Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, et, par délégation, le Préfet, Secrétaire Général,

Dance RONTENATOR